

VD_FINDINFO HC / 2022 / 700 vom 31. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___700

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 700 du 31 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 700 del 31 ottobre 2022

Regeste

OBLIGATION DE RENSEIGNER, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE RENVOI, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 29 Cst., 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de renseignements en motivant qu'une telle demande ne pouvait être prise qu'à l'appui de conclusions matérielles. L'appelante explique qu'elle ignore tout à ce jour du patrimoine de son époux et craint que ce dernier ne se soit dessaisi de son patrimoine par le passé au profit d'un ou de plusieurs trusts. Selon elle, l'intimé aurait le devoir d'être transparent s'agissant de toutes les structures dont il est bénéficiaire (settlor, grantor ou bénéficiaire) afin de lui permettre de déterminer d'où proviennent les fonds des trusts, les actifs détenus, les revenus et les distributions reçues afin de pouvoir déterminer s'il s'agit de biens propres ou d'acquêts.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition concrétise le devoir d'information réciproque des époux et vise à garantir qu'un époux puisse faire valoir ses prétentions découlant du mariage (Schwander, Basler Kommentar ZGB I, 6 e éd., 2018, n. 1 ad art. 170 CC). A l'instar des droits fondés sur les art. 400 al. 1 CO, 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC, est un droit matériel et non un droit de nature procédurale (TF 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1 publié in : SJ 2004 I 477 et les réf. citées). Le demandeur peut d'une part le faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées ; il peut d'autre part faire valoir ce droit à titre principal, dans une procédure indépendante (ATF 143 III 113 consid. 4.3.1 ; TF 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1 ; TF 5A_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2.1 ; TF 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1), soumise à la procédure sommaire depuis l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 ; Juge unique CACI 21 juillet 2022/377).

E. 4.2.2

Le devoir de renseigner peut être imposé par le juge pour autant que l'époux requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2), condition de recevabilité de la demande qui s'examine d'office (cf. art. 59 al. 1 et al. 2 let. a et 60 CPC ; TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3). Un tel intérêt existe notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage du patrimoine de l'époux requis peuvent être invoquées. Les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (TF 5A_566/2016 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Lorsque les conditions précitées sont remplies, le juge peut astreindre soit l'époux récalcitrant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation financière de l'autre conjoint et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC ; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Le titulaire du droit à l'information ne doit pas prouver ce qu'il recherche pour pouvoir exercer son droit et il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier des prétentions (TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2 ; TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 7.1 et 7.4). L'étendue du droit d'être renseigné s'apprécie selon les circonstances de l'espèce et le but des informations requises. Il comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC ; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 ; TF 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 2.2.1 et les réf. citées). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre partie à ne pas les donner (TF 5A_769/2020 du 6 avril 2021 consid. 2.4.2 ; TF 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.3.2 ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). En outre, le principe de proportionnalité doit être respecté lors de l'exécution de la demande (ATF 132 III 291 consid. 4.2).

E. 4.2.3

Lorsqu'il est admis que l'entretien doit se déterminer sur la base du train de vie, l'époux a le droit d'être renseigné sur tous les éléments nécessaires à l'établissement de son train de vie, dont le fardeau de la preuve lui incombe (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1 in fine et les arrêts cités). Lorsque, en refusant de chiffrer ses revenus, le mari admet pouvoir et vouloir assurer le train de vie mené avant la séparation, ne discutant que le niveau de celui-ci, l'épouse n'est pas en mesure de faire valoir un intérêt à être renseignée sur les revenus et les biens de son conjoint. En limitant le droit aux renseignements de l'épouse au récapitulatif, pièces justificatives à l'appui, de l'ensemble des dépenses du ménage pendant les cinq années ayant précédé la séparation, le juge ne viole pas le droit fédéral (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 ; Juge délégué CACI 29 avril 2016/238).

E. 4.3

Le premier juge a retenu que le droit de demander des renseignements sur la situation financière du conjoint n'était pas illimité et devait respecter le principe de la proportionnalité. Or, au vu de son ampleur et de son caractère imprécis, la demande de renseignements de l'appelante s'apparentait à de la « fishing expedition ». La présidente a en outre considéré que cette demande ne présentait aucune utilité dans le cadre de la procédure puisque l'appelante n'avait formulé aucune conclusion en allocation d'une

contribution d'entretien pour ses enfants mineurs ou pour elle-même alors que les conclusions quant droit aux renseignements doivent toujours être appuyées par des conclusions matérielles prises au fond.

E. 4.4.1

En l'espèce, le raisonnement du premier juge considérant que le droit aux renseignements fondé sur l'art. 170 CC doit être appuyé par des conclusions au fond ne peut être suivi. Au contraire, il est de jurisprudence constante que la requête en fourniture de renseignements peut être faite dans le cadre d'une procédure indépendante (cf. consid. 4.2.1 supra). L'appelante était donc fondée à requérir la production de documents de la part de son époux, sans pour autant prendre des conclusions en versement de contributions d'entretien.

E. 4.4.2

S'agissant du bien-fondé de ces conclusions, au vu de la violation du droit d'être entendu, l'ordonnance entreprise sera annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision selon le considérant qui précède (cf. consid. 3.7.3 supra). Dans le cadre de ce renvoi, il appartiendra au premier juge d'interpeller les parties quant à l'objet du litige, d'instruire les questions litigieuses et d'administrer les moyens de preuve adéquats. Ce faisant, il sera éventuellement amené à définir la méthode à appliquer pour le calcul des contributions d'entretien. Dans la mesure où l'intimé semble admettre qu'il contribuera au maintien du train de vie de sa famille, si la présidente arrive à la conclusion que la méthode du train de vie trouve application, cela, au vu de la jurisprudence précitée, dispenserait possiblement l'intimé de produire les titres requis par l'appelante dans le cadre de la présente procédure. A l'inverse, si la présidente arrive à la conclusion que c'est la méthode des dépenses effectives avec répartition de l'excédent qui doit s'appliquer, alors elle devra donner suite à la demande de renseignements de l'épouse qui est légitimée à connaître les revenus de son époux. S'agissant de l'ampleur et de l'imprécision de dite demande, il apparaît, au stade de la vraisemblance, que les actifs de l'intimé seraient d'une ampleur assez significative et que celui-ci serait assez opaque sur ces derniers, de sorte qu'il est concevable que l'appelante doive conclure de façon large, ayant vraisemblablement une connaissance limitée des revenus de son époux. Par conséquent et en l'état, la requête en fourniture de renseignements de l'appelante doit être rejetée. Il appartiendra au premier juge, après avoir donné aux parties l'occasion de se déterminer sur l'objet du litige et de préciser leurs allégués et leurs conclusions, de déterminer s'il entend donner suite à cette requête selon la méthode de calcul des contributions d'entretien qu'il entend appliquer.

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 et 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelante obtient partiellement gain de cause en ce qui concerne la violation de son droit d'être entendue. Elle perd en revanche en ce qui concerne sa requête en fourniture de renseignements. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC), ces frais seront mis à la charge de l'appelante à raison d'un tiers et à la charge de l'intimé à raison de deux tiers. L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 800 fr. à titre de restitution partielle de

l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC).

E. 5.3

La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un tiers et de l'intimé à raison de deux tiers, l'intimé versera en définitive à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C._____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'intimé F._____ par 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimé F._____ doit verser à l'appelante C._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais. V. L'intimé F._____ doit verser à l'appelante C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Mes Elie Elkaim, Anaïs Brodard et Justin Brodard (pour C._____), ■ Me Jean-Marc Reymond (pour F._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.